

Décret

Générale

colonial

Décret n° 62-572 modifiant et complétant le décret n° 62-305 du 19 mars 1962 portant règlement du référendum d'autodétermination (J.O.R.F. du 18 mai 1962, p. 4868). Arrêté de promulgation n° 702 du 21 mai 1962.

n° 62-572

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 mai 1962

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1962

Date du numéro
31 mai 1962

VISAS

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie

Vu le code électoral

Vu l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux

Vu le décret n° 62-305 du 19 mars 1962 portant règlement du référendum d'autodétermination

Le conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de » mesures prévues à l'article 3 du décret n° 62-305 du 19 mars 1962 est étendu aux personnes nées en Algérie et qui résident actuellement ou résideront au moment du scrutin d'autodétermination hors du territoire de l'Algérie.

Art. 2. — Le délai de quatre-vingts jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret susvisé est réduit à soixante-dix jours.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 5 du décret n° 62-305 susvisé un quatrième alinéa ainsi conçu : « Les citoyens qui, au 1er novembre 1954, avaient dans une commune d'Algérie leur domicile réel ou leur résidence et qui s'étaient réfugiés à l'extérieur du territoire algérien pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils entendent désormais se fixer, sans que leur soit opposée la condition légale de résidence ». Art. 4. — Les délais prévus aux articles 6 et 7 du décret n° 62-305 du 19 mars 1962 susvisé, concernant la procédure de réclamation contre les opérations de révision de la liste électorale et d'inscription sur les listes temporaires, sont réduits de huit à cinq jours. Toutefois, la commission départementale de contrôle devra rendre ses décisions au plus tard le dixième jour suivant le dépôt du tableau contenant les additions et les retranchements ou de la liste spéciale temporaire prévu à l'article 5 du décret du 19 mars 1962 ; la commission centrale statuera au plus tard le troisième jour précédant le scrutin pour les listes électorales et le huitième jour précédant le scrutin pour les listes spéciales temporaires. Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le

garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

C. de GAULLE. Par le Président de la République : Le Premier ministre, Georges Pompidou. Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, Louis JOXE. Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean FOYER.